

Aéroport de Paris-Beauvais -Horizon 2030

Projet de Modernisation de l'Aéroport

Groupement de Conception-Construction



Ameller Dubois

ARCHITECTES
URBANISTES

Maître d'Ouvrage



EMETTEUR



NOTICE DE SECURITE INCENDIE

1	10/11/25	GCO		GCO	
0	23/10/25	OBE		OBE	Version PC
Indice	Date	Etabli Par	Vérifié par	Validé par	Description

Format	A4	Echelle	SANS
---------------	----	----------------	------

Dossier	35
----------------	----

Projet	Emetteur	Phase	Type	Spéc	Bâtiment	Niveau	No. Chrono	Ind.
BV	A	EGB	PC	NTE			PC 4 0 . 1 0 2	

Suivi des Révisions

Ind	Observations ou modifications	Chapitres modifiés
00	Première diffusion	
01	Prise en compte réunion du 27/10/25	
02	annexes	

SOMMAIRE

1	<i>Objet du document.....</i>	4
2	<i>Description du projet.....</i>	4
3	<i>Classement de l'établissement.....</i>	5
4	<i>Réglementation</i>	7
5	<i>Dispositions relatives à la prise en compte du handicap</i>	8
5.1	Evacuation des personnes circulant en fauteuil roulant.....	8
5.2	Evacuation des personnes présentant une déficience auditive	8
6	<i>Dispositions constructives et techniques</i>	9
6.1	Accessibilité au bâtiment et aux façades	9
6.2	Conception et desserte	10
6.3	Isolement par rapport aux tiers	11
6.4	Résistance au feu des structures	11
6.5	Couvertures.....	12
6.6	Façades	12
6.7	Distribution intérieure et compartimentage	13
6.8	Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers.....	14
	Caractéristiques des locaux	14
6.9	Conduits et gaines	15
6.10	Dégagements.....	15
6.11	Aménagements intérieurs.....	17
6.12	Désenfumage	18
	Zones à désenfumer.....	18
	Règles techniques dimensionnement	19
6.13	Chauffage, ventilation.....	19
6.14	Gaz.....	19
6.15	Installations électriques	20
6.16	Eclairage.....	21
6.17	Appareils élévateurs et escaliers mécaniques	22
6.18	Grandes cuisines.....	23
6.19	Moyens de secours	23
6.19.1	Moyens d'extinction	24
6.19.2	Dispositions visant à faciliter l'action des Sapeurs-Pompiers, Surveillance et Service de sécurité incendie	24
6.19.3	Système de Sécurité Incendie	25
6.19.4	Système d'alerte	29

Pièces annexes : PC40.10 Demande de dérogation
 Annexe 3 Carnet de principe de désenfumage
 Annexe 4 Carnet de plans de sprinklage
 Annexe 2 Carnet de plans RIA
 PC 5.2a Façades projet

1 *Objet du document*

Ce document s'inscrit dans le cadre de la construction neuve de l'extension de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour le bâtiment neuf appelée Bâtiment de jonction. Selon l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ce document constitue la notice descriptive prévue à l'article R143-22 du même code.

Il vise à présenter les dispositions architecturales et techniques prises au regard du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public dans le cadre du projet d'ouverture au public et d'aménagement du bâtiment neuf et des aérogares existantes T1 et T2.

2 *Description du projet*

Actuellement, l'aéroport de Paris-Beauvais est constitué de deux terminaux distincts, dont les extensions successives ont complexifié la lisibilité des espaces et affaibli l'identité architecturale du site. L'étude de capacité menée récemment a mis en évidence les limites de l'infrastructure existante, tant en termes de surfaces bâties que de dimensionnement des équipements, ne répondant plus aux besoins liés à la croissance du trafic. Cette situation entraîne une insatisfaction croissante des passagers et des compagnies aériennes.

Pour répondre à ces enjeux, le projet prévoit la création d'un bâtiment neuf de jonction entre les aérogares T1 et T2. Ce nouvel édifice vise à regrouper et fluidifier les services aujourd'hui dispersés, tout en conservant les équipements techniques performants déjà présents.

Le bâtiment de jonction comprendra :

- Un hall d'accueil au rez-de-chaussée
- Une zone de check-in au rez-de-chaussée
- Une zone de contrôle (PIF) à l'étage
- Une zone d'attente commerciale « Go to gate » à l'étage
- Une nouvelle jetée d'embarquement au rez-de-chaussée, reliée à l'étage par des passerelles
- Une zone d'arrivée dans le bâtiment St Exupéry et dans l'extension du T1 réalisée en 2024

Les aménagements prévus dans les terminaux existants incluent :

- Dans le T1 : modification de la zone d'embarquement et arrivée
- Dans le T2 : suppression du check-in et de la zone de contrôle, transférés dans l'extension

Les objectifs du projet sont donc multiples :

- Résoudre les points de congestion et d'attente actuels
- Regrouper les services afin d'optimiser les flux et le confort des usagers
- Concevoir un bâtiment fonctionnel, accueillant et confortable
- Offrir à l'aéroport une image contemporaine, claire et attrayante

Ce projet ambitionne ainsi de doter l'aéroport de Paris-Beauvais d'une infrastructure moderne et performante, adaptée à la croissance de son activité et aux attentes de ses usagers.

3 *Classement de l'établissement*

Les travaux projetés ne modifient pas les activités de l'établissement à savoir :

Activités :

Aérogare : **Type GA 1^{er} catégorie**

Avec des activités secondaires de type M, N et W identique aux activités actuelles dans les deux bâtiments existants T1 et T2

Effectifs

Nous allons regrouper les 2 bâtiments existants avec l'extension en un seul établissement.

Le calcul des effectifs précisé dans le détail ci-dessous avec les surfaces précises du projet.

Les effectifs seront > 1500 personnes.

Classement proposé : GA de 1^{ère} catégorie avec activité de type M,N et W

Le tableau suivant récapitule les surfaces et effectifs selon la règle GA 2 déjà utilisée dans les bâtiments T1 et T2 existants :

Niveau	Zone	surface			effectifs	Selon GA2 effectifs
		projet	existant	total		
	BAT JONCTION					
R+1	R+1 PIF (public stationne et transite)	2475			1238	1 pers/2m ²
	total R+1 zone PIF				1238	
R+1	R+1 Go to gate (public stationne et transite)	1852			926	1 pers/2m ²
	R+1 Commerce dont F&B	2349			1566	2 pers/3m ²
	R+1 Salon VIP (public stationne)	209			209	1 pers/1m ²
	R+1 Bureaux - multiplexage	79			25	déclaratif
	total R+1 zone Go-to gate				2726	
RDC	RDC Hall public (public stationne et transite)	2024			1012	1 pers/2m ²
	RDC Commerce dont F&B	817			545	2 pers/3m ²
	RDC Check-in (public stationne)	596			596	1 pers/1m ²
	RDC Bureaux	444			222	1 pers/2m ²
	Total RDC jonction				2375	
RDC	ST EX - public					
	RDC PAF St Exupéry	328			164	1 pers/2m ²
RDC	EXT T1 SLB					
	RDC SLB extension T1 / jetée	674	1019	1693	847	1 pers/2m ²
RDC	BAT JETEE					
	ETS coursi ve arrivée + PAF Jetée	484			484	1 pers/1m ²
	RDC Jetée Embarquement	1725			1725	1 pers/1m ²
			TOTAL		9 559	

L'effectif du T1 existant est réduit car l'extension du T1 de 2024 (livraison bagage) est étendue lors de cette construction neuve, la surface du livraison bagage est intégrée dans les surfaces du nouveau bâtiment ; Selon le dernier rapport périodique de 2024 l'effectif du T1 sans EXT T1 SLB est de **3362** (moins 510 personnes) dont 3250 pour le public et 102 personnes pour le personnel

Le bâtiment Saint Exupéry coté PAF est un bâtiment tiers de surface réduite avec un effectif limité à **199** personnes et comporte des locaux de rétention administrative avec des locaux classés en groupe A avec des chambres de retenus et des locaux classés en groupe B.

L'effectif du bâtiment T2 existant est inchangé à savoir **3909** dont 3826 pour le public et 83 personnes pour le personnel.

L'effectif global sur le site est donc de 16 830 personnes

4 Réglementation

Le projet s'appuie notamment sur la réglementation suivante :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – dispositions générales
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 24 décembre 2007 modifié relatif aux dispositions spéciales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type GA (gares)
- Arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
- Instruction technique n°246 modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public
- Normes NF S61-930 à NF S61-940 relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie
- Norme NFEN12845 sprinklage

5 Dispositions relatives à la prise en compte du handicap

GN8

5.1 Evacuation des personnes circulant en fauteuil roulant

Au Rez de chaussées les personnes peuvent évacuer par leur propre moyen.

La solution retenue pour l'étage 1 est celle de transfert d'une zone sinistrée vers une zone non sinistrée par l'assistance par l'exploitant BELLOVA sans création d'espaces d'attentes sécurisées.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

5.2 Evacuation des personnes présentant une déficience auditive

L'évacuation sera la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public et du personnel à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants seront notamment retenus :

- Présence de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation (Service de sécurité) ;
- Formalisation des solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. Dans les sanitaires, parties communes sanitaires, douches, vestiaires et nurseries des « zones travaux », il sera prévu des flashes incendie permettant d'assurer une alarme générale visuelle dans ces locaux particuliers ;
- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou les) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6 Dispositions constructives et techniques

6.1 Accessibilité au bâtiment et aux façades

- Pour l'extension une desserte par une voie utilisable en permanence par les véhicules de secours, raccordée sur les voies de secours existantes :



Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé « voie-engins ») : voie comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, 3 m
- Rayon intérieur minimal $R : 11 \text{ m}$.
- Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur $< 50 \text{ m}$ (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente $< 15 \%$

-



6.3 Isolement par rapport aux tiers

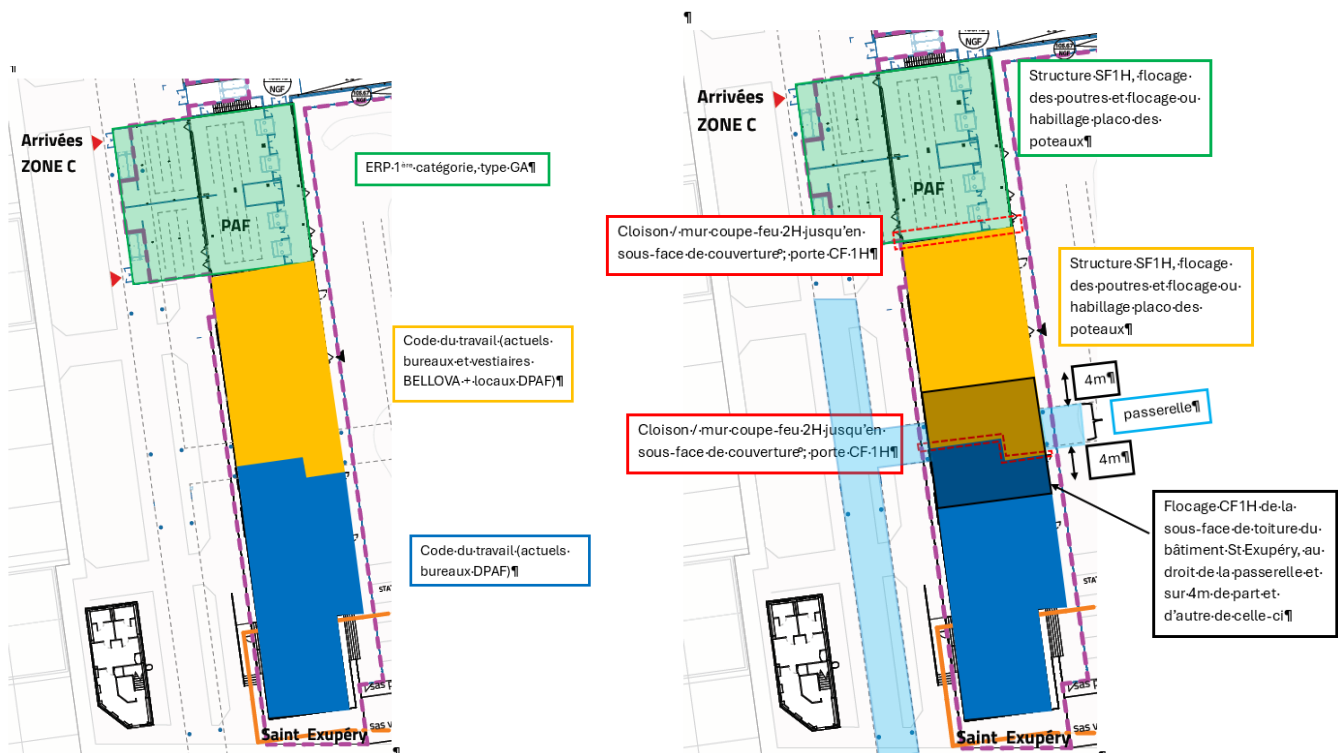
GA17

Sur la parcelle, deux tiers sont présents :

- La Brigade de gendarmerie existante, située à plus de 8 mètres de la façade,
- La zone dédiée aux locaux de rétention administrative. La séparation entre ces espaces sera assurée par une paroi EI120 et des portes E60.

Par ailleurs, la structure seront traitées pour garantir une stabilité au feu d'une heure du côté de la zone d'arrivée ainsi que du côté des locaux de la DPAF.

Par ailleurs, une passerelle de l'aéroport surplombe ce bâtiment tiers. L'isolement sera assuré par un traitement coupe-feu 1 heure en sous-face de toiture au niveau de la passerelle, ainsi que sur 4 mètres de part et d'autre de celle-ci. De même la future ZA/LRA et les bureaux DPAF seront séparés par une cloison CF 2H.



Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.4 Résistance au feu des structures

GA16

Le nouveau Bâtiment est en R+1 dont le dernier plancher accessible est à moins de < 8.00 m.

Structures SF R60

Plancher CF REI 60

Toutefois ces éléments ne sont soumis à aucune exigence de stabilité au feu pour les matériaux incombustibles en lamellé collé, en bois massif de la structure visible : toute la structure en toiture visible depuis le niveau 1 et l'extension de la zone bagage au RDC du T1 existant.

Pour la zone ERP dans le bâtiment St Exupery, la structure existante sera rendue SF R60.

Selon l'article GA 16.4 : Résistance au feu d'autres éléments de construction n'étant pas des éléments principaux de structure :

Les structures principales des ouvrages et les planchers sur lesquels le public est susceptible d'évacuer (Exemples : passerelle, coursive, escaliers qui les desservent...) dont les passerelles donnant vers la jetée ou le T1 depuis le niveau 1 doivent avoir une stabilité au feu minimale d'une demi-heure ou R 30.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.5 Couvertures

GA 20 : Les dispositions des articles CO7 §2 et 3, CO17 et CO18 du règlement de sécurité s'appliquent.

CO 18 : Dispositifs d'éclairage réaction au feu mini et vitrage de sécurité : selon % classement mini M2 à M4.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.6 Façades

GA21 : Application des articles CO19 à CO 22

Façade en R+1 extension côté hall : Pas de respect du C+D
> Classement des matériaux mini M2 ou C-s3,d0.

Jetée embarquement autres façades en RdC
> Cas 2 : Matériaux classés M3 ou D-s3,d0

Type de façade prévu :

Bardage acier en double peau reconstitué de type Hacierba comprenant : bac perforé côté intérieur + isolant Rockfaçade 130mm + bac extérieur

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.7 Distribution intérieure et compartimentage

Article GA19

Locaux à caractère d'exploitation ferroviaire (LCEF)	
Entre locaux accessibles au public	Aucune exigence
Entre locaux accessibles au public et inaccessibles	Parois Plancher haut et bas EI 60 Portes E30-C
Locaux à caractères commercial social administratif (LCCSA)	
Entre eux	Parois en matériaux incombustibles
Entre LCEF et LCCSA accessible au public	Parois en matériaux incombustibles
Entre LCEF et LCCSA inaccessible au public	Parois Plancher haut EI 60 Portes E30-C
Regroupement de locaux de surface totale > 300 m ²	Séparés par parois en matériaux incombustibles Parois EI 60 = R 60 de la structure Plafond EI 60 = EI 60 des parois.
Local > 300 m ²	Sans objet

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.8 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

Locaux à risques moyens	
Locaux spécifiques au type GA	- Les locaux de surface supérieure à 150 m² où sont stockés les bagages ; - Les archives, les locaux de stockage de papiers et les réserves lorsque leur volume est compris entre 30 et 300m³ - Les locaux de manipulation et de stockage d'emballages ou de déchets d'un volume inférieur ou égal à 100 m³ ; - Les réserves liées aux emplacements à caractère commercial, social ou administratif - le PCS - le local pompe sprinklage - Les dépôts contenant de 10 à 150 litres de liquides inflammables.
Locaux à risques importants	
Locaux « habituels » du règlement de sécurité	- Le local Groupe Electrogène et le local fuel - Extension de l'IFBS par rapport au nouveau bâtiment de jonction
Locaux spécifiques au type GA	- Les archives, les locaux de stockage de papiers et les réserves lorsque leur volume est supérieur à 300 m³ ; - Les locaux de manipulation et stockage d'emballages ou de déchets lorsque leur volume est supérieur à 100 m³ ; - Les dépôts contenant plus de 150 litres de liquides inflammables. - L'occupation d'un local à risques importants doit être réservée à un seul usage.

Caractéristiques des locaux

Locaux à risques moyens :

- > Parois et plancher Haut EI 60
- > Porte de communication EI30-C

Locaux à risques importants

- > Parois et plancher Haut EI 120
- > Accès au local :

Si dans zone non accessible au public : Porte de communication EI60-C

Si dans zone accessible au public, sas EI 60 équipé de deux portes E30-C

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.9 *Conduits et gaines*

Les dispositions des articles GA 22 sont appliquées pour les conduits et gaines ;
A savoir la reconstitution du degré de coupe-feu au passage des cloisons.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.10 *Dégagements*

Calcul selon tableau GA 23 :

Débit voyageur par minute

Escaliers fixes à la descente : 50 personnes / minutes / m de largeur

Couloirs : 60 personnes / minutes / m de largeur

Niveau	Zone	surface			effectifs	Dégagements	UP	Dégagements	UP
	BAT JONCTION	projet	existant	total		Réglementaire	projet		
R+1	R+1 PIF (public stationne et transite)	2475			1238				
	total R+1 zone PIF				1238	Selon tableau GA 23	1 escalier x 3m = 1500 pers + 2 escalators x1m = 1000 pers soit 2500 pers		
R+1	R+1 Go to gate (public stationne et transite)	1852			926				
	R+1 Commerce dont F&B	2349			1566				
	R+1 Salon VIP (public stationne)	209			209				
	R+1 Bureaux - multiplexage	79			25				
	total R+1 zone Go-to gate				2726	Selon tableau GA 23	Passerelle L 3,6m = 1800 pers + 2 escaliers x 1,8m = 1800 pers soit 3600 pers		
RDC	RDC Hall public (public stationne et transite)	2024			1012				
	RDC Commerce dont F&B	817			545				
	RDC Check-in (public stationne)	596			596				
	RDC Bureaux	444			222				
	Total RDC jonction				2375	6	24	16	41
RDC	ST EX - public								
	RDC PAF St Exupéry	328			164	2	3	2	4
RDC	EXT T1 SLB								
	RDC SLB extension T1 / jetée	674	1019	1693	847	3	9	3	9
RDC	BAT JETEE								
	ETS coursive arrivée + PAF Jetée	484			484	2	5	4	12
	RDC Jetée Embarquement	1725			1725	5	18	8	24

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet et la jonction entre les deux bâtiments T1 ou T2 vers le bâtiment jonction n'est pas considéré comme un dégagement.

6.11 Aménagements intérieurs

Articles GA27

Pour les emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire :

Les revêtements muraux et les revêtements des plafonds sont de catégorie M1 ou B-s1,d0

Les revêtements de sol sont de catégorie M3 ou CFL-s1

Les parties translucides ou transparents incorporés dans les plafonds ou plafonds suspendus sont de catégories M1 ou B-s2,d0 et ne dépasse pas 25% de leur surface.

Pour les emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire : respect des règles AM1 à AM19 sauf pour

Les éléments décoratifs en relief sont de catégorie M1 et classé F3 selon la norme NF F16-101 ;

Les éléments décoratifs adhésif sont de catégorie M1 et classé F2 et F3 si moins de 25% de la surface selon la norme NF F16-101 ;

Les tentures sont autorisées dans les zones où le public stationne et sont de catégorie M1 et classé F3 selon la norme NF F16-101 ;

Les sièges dans les zones autorisés (hors public qui transite) sont de catégorie M1 et classé F2 selon la norme NF F16-101 et solidement fixés.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.12 Désenfumage

GA28 et GA29

Zones à désenfumer

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public stationne :

Les emplacements situés en rez-de-chaussée et en étages d'une surface supérieure à 300 mètres carrés et les emplacements de plus de 100 mètres carrés sans ouverture sur l'extérieur doivent être désenfumés.

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public transite :

Les emplacements situés en rez-de-chaussée et en étages d'une surface supérieure à 300 mètres carrés et les emplacements de plus de 100 mètres carrés sans ouverture sur l'extérieur doivent être désenfumés.

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public stationne et transite :

Les emplacements situés en rez-de-chaussée et en étages d'une surface supérieure à 300 mètres carrés et les emplacements de plus de 100 mètres carrés sans ouverture sur l'extérieur doivent être désenfumés.

Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire

Les emplacements situés en rez-de-chaussée et en étages d'une surface supérieure à 300 mètres carrés et les emplacements de plus de 100 mètres carrés sans ouverture sur l'extérieur doivent être désenfumés.

Locaux zones concernées :

➤ RdC :

- Hall RdC, déambulateur RdC, check in RdC : désenfumage mécanique calcul en local. Air frais en façade par porte ou sas d'entrée.
- Jetée d'embarquement : Désenfumage naturel calcul en local. Exutoire en couverture ou en façade, air frais en façade.
- Extension bagage : Désenfumage naturel calcul en local. Exutoire en façade, air frais en façade par porte ou sas d'entrée.
- Extension tri-bagages (IFBS) : Désenfumage naturel calcul en local. Exutoire en façade, air frais en façade par porte.

➤ Entresol :

- Les Coursives : Désenfumage naturel calcul en local avec recoupement par écran tous les 60 m. et respect de la règle du 4H maxi.

➤ R+1:

- PIF, Commerces R+1 et Go to Gate : désenfumage naturel exutoire en couverture Air frais en façade
- Circulation coursives vers les jetées : dito entre sol

Voir en annexe 3 le carnet de principe de désenfumage.

Escaliers

Ils devront disposer d'un exutoire de 1m²

Méthodes de désenfumage :

Le désenfumage peut être réalisé naturellement ou mécaniquement.

Désenfumage naturel :

Le désenfumage naturel des établissements de type GA est réalisé en suivant les dispositions de [l'instruction technique n° 246](#) appliquées à un établissement de classe 1.

Désenfumage mécanique :

Le désenfumage mécanique est réalisé en suivant des dispositions de [l'instruction technique n° 246](#).

Règles techniques dimensionnement

Cantons de désenfumage

> Caractéristiques des Cantons : Surface < 1600 m², L < 60

Sauf pour le canton du PIF à l'étage qui est supérieur à 1600 m² : le désenfumage est prévu surdimensionné de 50% par rapport à l'IT246v : voir demande de dérogation PC.40.10

Le désenfumage d'une zone sinistrée sera commandé principalement depuis le poste central de sécurité incendie créé.

La mise en route du désenfumage sera réalisée par commande manuelle uniquement depuis le SSI(Dito existant).

La mise en route des ventilateurs de désenfumage entraînera l'arrêt de la ventilation de confort, si elle ne contribue pas au désenfumage.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.13 Chauffage, ventilation

GA30

La production d'énergie pour le chauffage et le rafraichissement est assurée par les pompes à chaleur et des groupes froids disposés sur la toiture terrasse.

La ventilation est de type double flux au moyen de Centrale de traitement d'air implantée en toiture terrasse ou dans des locaux techniques.

Les locaux informatiques sont rafraichis au moyen de systèmes split indépendants.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.14 Gaz

GA31

Sans objet pas de Gaz dans le nouveau bâtiment.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.15 Installations électriques

GA32 à GA34

Généralités :

Un poste de livraison HT préfabriqué extérieur sera créé à proximité de la nouvelle gare routière. Il alimentera le poste de transformation HT/BT « T1 » existant, le poste de transformation HT/BT « T2 » existant et le poste de transformation HT/BT « Bâtiment Jonction » créé.

Les installations électriques modifiées pour prendre en compte les nouveaux aménagements seront réalisées conformément aux normes les concernant (NFC13100, NFC13200 et NFC15100 notamment).

Les installations électriques créées respecteront les exigences des articles EL du règlement de sécurité incendie dans les ERP, à l'exception des articles suivants : EL4§2,3et6, EL11§1, EL12, EL16§ 4 et EL18§2.

Les bâtiments jonction et jetée ne seront pas traversés par des canalisations électriques étrangères au système de transport. Sinon, elles seront placées dans des cheminements techniques protégés, au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et ne comporteront aucune connexion sur leur parcours.

Les installations desservant les emplacements non accessibles au public seront commandées et protégées indépendamment de celles desservant les emplacements accessibles au public, à l'exception des installations de chauffage électrique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article EL4§3, des emplacements non accessibles au public d'une surface inférieure à 100 mètres carrés, situés dans un espace comportant également des emplacements accessibles au public, pourront posséder des circuits commandés et protégés par les mêmes dispositifs.

Les installations électriques des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article GA 19 seront établies dans les conditions requises par la norme NFC15100 dans les locaux présentant des risques d'incendie (Condition d'influence externe BE2).

Les dispositifs permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement seront inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. Ils seront situés au PC sécurité créé de l'aéroport et ne devront couper ni l'alimentation des installations de sécurité ni l'alimentation nécessaire à la sécurité du système de transport.

Chaque emplacement à caractère « non aéroportuaire » (Terme « ferroviaire » dans les articles GA) tel que défini à l'article GA 2 disposera d'un organe de coupure générale de son alimentation électrique accessible uniquement au personnel d'exploitation de l'aéroport, en cas de sinistre dans cet emplacement.

Alimentation électrique des installations de sécurité :

Les installations électriques concourant à la mise en sécurité du public devront être mises ou maintenues en service pour assurer l'évacuation du public et faciliter l'intervention des secours.

Elles comprendront les installations de sécurité suivantes :

- L'éclairage de sécurité ;
- Les installations de détection d'incendie et de mise en sécurité ;
- Les secours en eau RIA ;
- Les installations de désenfumage ;
- Les installations d'extinction automatique incendie.

Il ne sera pas prévu d'ascenseur devant être utilisé en cas d'incendie.

L'alimentation électrique des installations de sécurité, à l'exception de l'éclairage de sécurité et du système de sécurité incendie sera composée de deux sources d'alimentation distinctes, l'une venant en secours de l'autre.

Cette alimentation sera réalisée par le moyen suivant : Une source normale issue d'un poste source HT, et une AES conforme à la norme NFS61-940 de type « Groupe électrogène de sécurité » conforme à la norme NFE37-312 et conçu de manière à garantir une autonomie minimale de 1 heure des fonctions concernées.

Les câbles d'alimentation des installations de sécurité seront en CR1-C1. Ils seront différents des installations « normales-remplacement ». Les locaux à risques particuliers définis à l'article GA 19 ne seront pas traversés par des canalisations d'installations de sécurité autres que celles destinées à l'alimentation d'appareils situés dans ces locaux.

Chaque circuit d'installation de sécurité sera protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant, par surintensité, rupture ou défaut à la terre, n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source. Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs de désenfumage ne comporteront pas de protection contre les surcharges ; leur protection ne portera que sur les courts-circuits. En conséquence, elles seront dimensionnées en fonction des plus fortes surcharges que peuvent supporter les moteurs.

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions existantes ne sont pas modifiées par le projet.

6.16 Eclairage

GA 35

Eclairage normal :

Dans la zone travaux, les dispositions des articles EC1àEC5 et les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article EC6 seront appliquées.

L'éclairage normal de l'aéroport ne sera pas réalisé avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes.

Eclairage de sécurité :

Type GA selon article GA 35.3

Dans la zone travaux, l'aéroport sera équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC7 à EC13, EC14§1et§3, ainsi que EC15.

L'éclairage de sécurité d'évacuation permettra à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction.

Eclairage de sécurité d'évacuation dans locaux recevant cinquante personnes et plus, 20 travailleurs et plus, et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m2 en étage et au rez-de-chaussée.

L'éclairage de sécurité d'ambiance ou d'anti-panique sera installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée

L'éclairage de sécurité sera complété par ajout de BAES au droit des portes créées dans les parois de délimitation de la zone accessible au public.

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux articles EC du règlement de sécurité incendie dans les ERP (Activité principale de type GA).

Dans chaque local technique, il sera prévu un bloc autonome portatif du type protégé (BAPI), raccordé sur une prise de courant normalisée.

L'éclairage de sécurité sera réalisé, exclusivement, à l'aide de blocs autonomes de type SATI non permanents.

Les blocs autonomes seront alimentés et protégés à partir des tableaux divisionnaires des circuits correspondants. Il sera fourni et installé dans les TGBT une télécommande de ces blocs, afin d'en assurer la mise au repos à distance, conformément à la réglementation en vigueur.

Les blocs secours seront positionnés conformément à la réglementation concernant les dispositions générales en vigueur dans les ERP (Tous les 15m notamment).

Certains locaux concernés seront équipés d'un éclairage d'ambiance (anti-panique) basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré.

Il ne sera pas prévu de source centrale d'éclairage de sécurité (Dito existant).

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet : L'éclairage de sécurité sera complété par ajout de BAES au droit des portes de liaison entre les trois bâtiments.

6.17 Appareils élévateurs et escaliers mécaniques

GA 36 : AS1 à AS11

Chaque appareil élévateur créé sera de type « électrique » avec « machinerie en gaine » et n'assurera pas l'évacuation des personnes. Il possèdera un marquage « CE » et sera conforme, notamment, aux exigences des articles AS1àAS5 et AS8àAS11 (Avec atténuation indiquée dans GA36 pour AS10). Chaque appareil élévateur sera conforme aux normes NF EN 81-20 et NFE EN 81-70.

A la demande du Maître d'Ouvrage, chaque appareil élévateur possèdera une téléalarme qui renverra les appels (Par exemple : Personne à l'intérieur d'un ascenseur en panne), au PC sécurité créé du « bâtiment Jonction » puis à l'entreprise de maintenance.

Chaque escalier mécanique créé sera de type « électrique » sera conforme aux exigences des normes EN 115 et aux exigences des articles AS6àAS7 et AS8àAS11 (Avec atténuation indiquée dans GA36 pour AS10). Ils seront

coupés lors du fonctionnement de l'alarme incendie permettant l'évacuation des personnes en plus des escaliers d'évacuation (GA36). Chaque escalier mécanique possèdera un marquage « CE ».

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

6.18 Grandes cuisines

GA 37 : GC1 à GC22

Le chapitre X du livre II du règlement de sécurité est applicable

Une grande cuisine isolée des locaux accessibles au public est classée local à risques moyens et doit répondre aux exigences fixées au § 2 de l'article CO28

Parois et plafond EI 60, portes E 30

6.19 Moyens de secours

GA 39 : MS1 à MS74

La défense incendie actuelle assurées par 5 hydrants à moins de 400 mètres assurant un débit simultané total d'au moins 120m³/h et 3 réserves totalisant 420m³ est conservé et suffisante en tenant compte des limites de zones sinistrée dont le T1, T2 et le bâtiment de Jonction.

Selon l'application des règles D9A et le tableau ci-dessous pour des classes de risques : Restaurant classe 1 et commerce classe 3 d'une surface de référence de 4210m² (zone R+1 go to gate + Commerces).

La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois REI60 minimum : besoin 360 m³/h

Tableau 2 – Besoins en eau – ERP				
RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3000 m ²	180	225	270	180
≤ 4000 m ²	210	270	315	180
≤ 5000 m ²	240	300	360	240
≤ 6000 m ²	270	330	405	240
≤ 7000 m ²	300	375	450	240
≤ 8000 m ²	330	420	495	240
≤ 9000 m ²	360	450	540	240
≤ 10.000 m ²	390	480	585	240
≤ 20.000 m ²	A traiter au cas par cas			
≤ 30.000 m ²				
				300
				360

6.19.1 Moyens d'extinction

GA 39

La défense contre l'incendie doit être assurée par selon le type de classement par les moyens suivants :

Extincteurs portatifs à eau pulvérisées de 6 litres minimum

Extincteurs appropriés aux risques particuliers (TD, TGBT, GE, VDI, LT fluides)

Sprinklage :

En complément des dispositions prévues par les règles GA, la surface des commerces du bâtiment Jonction sera équipée d'un système de sprinklage afin d'améliorer la sécurité du site.

Dans ces zones, il est donc prévu l'installation d'un dispositif d'extinction automatique correspondant à un risque de type OH3.

Les réserves des commerces situées au rez-de-chaussée seront également protégées par ce système d'extinction automatique.

Le local source et sa réserve sont implantés au rez-de-chaussée, en façade côté Airside.

L'alimentation en eau provient du réseau principal ainsi que du réseau d'alimentation des poteaux incendie.

En cas de besoin, un groupe électrogène assure l'alimentation de secours des pompes du système de sprinklage.

Se référer au carnet de plans de sprinklage en annexe 4.

Afin de limiter le risque global, les 3 terminaux sont prévus isolés selon GA17 et donc le traitement des commerces existants des terminaux 1 et 2 n'est pas modifié (pas d'extinction automatique)

RIA :

Et il sera prévu en complément des règles GA, une installation de RIA sur l'ensemble des commerces de la surface de l'extension avec une protection d'un jet de lance.

Voir carnet de plans RIA en annexe 2

Les commerces du RDC d'une surface inférieure à 300m², sont prévues dans des coques preneur REI 60 sauf la façade donnant sur l'aérogare.

Les commerces de l'étage sont intégrés dans les surfaces à désenfumer de l'étage y compris Go to gate.

Les évacuations sont largement supérieures à la demande réglementaire dans ces zones

Pour les bâtiments existants, T1 et T2, les dispositions ne sont pas modifiées par le projet avec une protection par des RIA.

6.19.2 Dispositions visant à faciliter l'action des Sapeurs-Pompiers, Surveillance et Service de sécurité incendie

GA 40, GA 41 et GA 45.

Surveillance centralisée pour le bâtiment jonction depuis le nouveau PCS au RDC.

Les bâtiments T1 et T2 gardant leur PCS existant et les fonctions actuelles.

Article 41.2 :

La mise en œuvre des consignes de sécurité incendie dans les établissements de type GA, bénéficiant d'une surveillance centralisée, est assurée par un agent qualifié SSIAP 2 ainsi qu'une équipe d'agents SSIAP 1, répartis dans les trois terminaux et les deux postes de commandement de sécurité (PCS) situés dans le T1 et le T2. À cela s'ajoute la présence d'un agent dans le poste central de sécurité incendie, conformément aux dispositions de l'article GA 42, garantissant la gestion continue des événements liés à la sécurité incendie.

L'ensemble des systèmes de lutte contre l'incendie, installés dans les terminaux existants et dans le bâtiment de jonction, peuvent être actionnés depuis le PCS situé au rez-de-chaussée.

6.19.3 *Système de Sécurité Incendie*

GA 44

On distinguera 2 SSI :

- SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 pour les terminaux existants « T1 et T2 » (Y compris une partie de Saint Exupéry) et pour le bâtiment « Jonction » créé, la passerelle créée et le bâtiment « Jetée » créé ;
- Equipement d'alarme de type 4 pour le bâtiment créé de la nouvelle gare routière.

Système de sécurité Incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 pour l'aéroport

Pour le SSI de l'aéroport, des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques seront installés dans les zones travaux (Zones réhabilitées et zones créées) :

- Les locaux à risques moyens ou importants ;
- Les emplacements où le public stationne ;
- Les emplacements à caractère non aéroportuaire (à caractère commercial, social ou administratif).

Le niveau de surveillance de la détection automatique selon la norme NFS61970 sera de type « local ».

Les scénarios de mise en sécurité du SSI respecteront les principes de mise en sécurité existants (Evacuation, compartimentage et désenfumage).

Notamment, concernant la fonction évacuation du SSI de l'aéroport de Beauvais :

- Une détection automatique continuera à déclencher, sans temporisation (Sauf exception indiquée ci-dessous), le déverrouillage d'issues verrouillées électriquement, et après temporisation 5 minutes, l'alarme générale sonore et visuelle ;
- Un appui sur déclencheur manuel rouge incendie continuera à déclencher, après temporisation 5 minutes, le déverrouillage d'issues verrouillées électriquement et déclenchement de l'alarme générale sonore et visuelle.

A noter que certains déverrouillages d'issues verrouillées électriquement existantes situées dans les salles d'arrivées à proximité des locaux « Police-douanes » sont temporisés, même en cas de détection automatique, et sans UGCIS. Ce principe existant sera conservé et non « mis en conformité ». Ce principe existant a toutefois été acté, uniquement pour une sortie de secours existante placée près des aubettes douanes salle d'arrivées du T2 (CF PV n° E2017.0153 du 16/03/2017).

Les travaux ne constitueront pas des « travaux de mise en conformité du SSI existant » dans sa globalité. Tous les équipements SSI ajoutés seront associatifs avec le SSI existant modifié de marque CHUBB.

Dans les « zones travaux », pour les issues verrouillées électriquement créées dans les circulations accessibles au public et locaux accessibles au public, il sera prévu le « Déverrouillages des issues et portes à ouverture automatique » asservies au SSI.

La temporisation de la diffusion générale d'alarme sera de 5 minutes (Dito existant).

Il ne sera pas prévu d'UGCIS.

Il sera prévu quatre zones d'alarmes correspondants aux 2 terminaux existants « T1 et T2 », au bâtiment « Jonction » créé, et à la jetée et passerelle créées.

L'aéroport sera doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A, avec une alarme de type 1. L'ECS et le CMSI seront implantés dans le poste de sécurité du bâtiment « Jonction » nouvellement créé, qui couvrira l'ensemble de l'aéroport.

Le CMSI du « PC sécurité » disposera des éléments suivants :

- 1 UGA dédiée « Jonction »
- 1 UGA dédiée « T1 »
- 1 UGA dédiée « T2 »
- 1 UGA dédiée « Jetée et passerelle »
- Les UCMC et US spécifiques à « Jonction », « T1 », « T2 » et « Jetée et passerelle »

La « Face avant déportée + matériel central optionnel » existante du « T1 » sera maintenue et enrichie par l'intégration des faces avant déportées des secteurs « T2 », « Jonction » et « Jetée et passerelle », avec une connexion vers la centrale SSI du PC sécurité.

De même, la centrale SSI du « T2 » sera convertie en ensemble « Face avant déportée + matériel central optionnel » (FAD + MCO), regroupant également les faces avant déportées des secteurs « T1 », « T2 », « Jonction » et « Jetée et passerelle », avec une connexion vers la centrale SSI du PC Sécurité

Les interfaces homme-machine (IHM) des faces avant déportées (FAD) et des matériels centraux optionnels (MCO) seront conçues sur le même modèle que celles déjà en service. L'UAE existante restera dans le PC sécurité du bâtiment « T2 » existant et ne sera pas mise à jour. Le système de sécurité incendie comprendra donc un équipement central intégré dans une baie SSI qui sera implantée dans le local technique SSI créé du bâtiment « Jonction » prévu à cet effet (PC Sécurité du bâtiment « Jonction » créé). Cet équipement central SSI comportera les différents sous-ensembles nécessaires à la gestion du système de sécurité incendie du bâtiment de jonction créé.

Le « SSI » existant comprend un SDI (Système de Détection Incendie) et un SMSI (Système de Mise en Sécurité Incendie), auxquels viendront s'ajouter des éléments complémentaires

L'UAE existante restera dans le PC sécurité du bâtiment « T2 » existant et ne sera pas mise à jour.

Le système de sécurité incendie comprendra donc un équipement central intégré dans une baie SSI qui sera implantée dans le local technique SSI créé du bâtiment « Jonction » prévu à cet effet (PC Sécurité du bâtiment « Jonction » créé). Cet équipement central SSI comportera les différents sous-ensembles nécessaires à la gestion du système de sécurité incendie du bâtiment de jonction créé.

Le « SSI » existant sera constitué d'un SDI (Système de détection incendie) et d'un SMSI (Système de mise en sécurité incendie), et sera complété.

Principaux équipements du SDI modifié :

- ▶ Un ECS (Equipements de contrôle et de signalisation) avec EAE,
- ▶ Des déclencheurs manuels rouges incendie,
- ▶ Des détecteurs automatiques incendie et indicateurs d'action incendie,
- ▶ Des tableaux répétiteurs d'exploitation SSI.

Principaux équipements du SMSI modifié :

- ▶ Un CMSI (Centrale de mise en sécurité incendie) avec AES. Le SMSI sera constitué de l'ensemble des équipements qui assurent, à partir d'informations ou ordres reçus, les fonctions nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment en cas d'incendie,
- ▶ Des matériels déportés SSI,
- ▶ Des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) tels que portes battantes à fermeture automatique, portes coulissantes à fermeture automatique, portes à dévêtissement vertical, clapets télécommandés, ventilateurs de désenfumage avec coffrets de relayage désenfumage, des volets-ouvrants-exutoires de désenfumage, etc.),
- ▶ Des arrêts techniques,
- ▶ Des diffuseurs sonores et lumineux.

En application de l'article GA 44 Installations de détection et de mise en sécurité incendie :

GA44.1. Principes :

Les installations de détection automatique d'incendie et de mise en sécurité collecteront toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, les traiteront et, selon le cas, effectueront ou permettront d'effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité comportera les fonctions indépendantes suivantes :

- Compartimentage entre les parties accessibles au public et les locaux techniques,
- Evacuation des personnes (Diffusion d'un signal d'évacuation sonore et lumineux et gestion d'issues verrouillées électriquement et lignes de contrôle automatiques),
- Désenfumage et arrêt ventilation dans la zone sinistrée,
- Extinction automatique d'incendie : Installations techniques indépendantes du SSI.

Ces fonctions de mise en sécurité seront complétées par des arrêts techniques (Arrêt 3 escaliers mécaniques créés ; CF GA36).

GA44.2 Dispositions relatives aux installations et aux matériels :

Les installations et les matériels utilisés dans le cadre de la détection incendie seront choisis prioritairement parmi ceux répondant aux normes NF et satisfaire aux dispositions des articles MS56, MS57§2 et MS 58.

Les installations et les matériels de mise en sécurité incendie seront conformes aux textes et normes en vigueur.

Détection automatique incendie :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques seront fournis et installés dans les zones travaux (Zones réhabilitées et zones créées) :

- Tous les locaux à risques moyens ou importants (CF GA19 notamment pour connaître la liste des locaux concernés),
 - Les emplacements où le public stationne,
 - Les emplacements à caractère non aéroportuaire (Terme « ferroviaire » dans les articles GA).
- Dans les emplacements où le public transite ainsi que dans ceux où il stationne et transite, aucune détection automatique d'incendie ne sera prévue.

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné sera installé.

De la détection automatique incendie supplémentaire sera prévue si les conditions de stabilité au feu des passerelles et toitures ne sont pas respectées (Plusieurs conditions à prendre en compte).

A titre indicatif, l'article GA5 précise les emplacements définis ci-dessus :

GA5.1. Emplacements à caractère d'exploitation aéroportuaire (Terme « ferroviaire » dans les articles GA) :

Emplacements où le public stationne : Les locaux de vente, de renseignements, de réservation ou d'information, les bureaux marchandises, les salles d'attente, les relais-toilettes... ;

Emplacements où le public transite : les couloirs, passages souterrains, passerelles, escaliers fixes ou mécaniques, trottoirs roulants et ascenseurs... ;

Emplacements où le public stationne et transite : Les salles des pas perdus, halls avec des guichets de vente de billets (1), salles de correspondances, consignes à bagages, quais et plates-formes transversales (2)

(1) Les couloirs d'accès comportant exclusivement des appareils de distribution de titres de transport sont assimilés à des emplacements où le public transite.

(2) Plates-formes situées perpendiculairement aux voies qui existent dans les gares en tête de lignes de chemin de fer lorsqu'elles sont intégrées au bâtiment et non directement ouvertes sur l'extérieur.

GA5.2. Emplacements à caractère d'exploitation non aéroportuaire (Terme « ferroviaire » dans les articles GA) :

Emplacements à caractère commercial, social ou administratif : ces emplacements sont de trois types :

- Comptoir : emplacement dans lequel le public ne pénètre pas ;
- Ouvert : emplacement dans lequel le public pénètre et dont :

La longueur cumulée des façades de l'emplacement donnant sur les circulations internes de la gare doit être au moins égale au quart de son périmètre ;

La moitié au minimum de la totalité des façades donnant sur les circulations à l'intérieur de la gare est ouverte au moyen de baies libres présentant une largeur minimale de 1,40 mètre ;

La distance maximale à parcourir par le public pour retrouver une circulation principale est inférieure à 10 mètres ;

- Fermé : emplacement dans lequel le public pénètre et dont les façades donnant sur les circulations peuvent être fermées par des portes ou ne répondant pas strictement à la définition d'emplacement ouvert ci-dessus.

A titre indicatif, les locaux à risques moyens listés dans l'article GA19 sont :

Les locaux de surface supérieure à 150 m² où sont stockés les bagages ;

- Les archives, les locaux de stockage de papiers et les réserves lorsque leur volume est compris entre 30 et 300 m³ ;
- Les locaux de manipulation et de stockage d'emballages ou de déchets d'un volume inférieur ou égal à 100 m³ ;
- Les réserves liées aux emplacements à caractère commercial, social ou administratif ;
- Les dépôts contenant de 10 à 150 litres de liquides inflammables.

A titre indicatif, les locaux à risques importants listés dans l'article GA19 sont :

- Les archives, les locaux de stockage de papiers et les réserves lorsque leur volume est supérieur à 300 m³ ;
- Les locaux de manipulation et stockage d'emballages ou de déchets lorsque leur volume est supérieur à 100 m³ ;
- Les dépôts contenant plus de 150 litres de liquides inflammables.

D'autres locaux à risque d'incendie sont cités dans le règlement de sécurité incendie dans les ERP et dans la réglementation ERT et seront pris en compte.

Détection manuelle incendie :

Une installation de détection manuelle sera fournie et mise en place dans les zones travaux. Elle sera réalisée à l'aide de déclencheurs manuels rouges incendie.

GA44.3. Mise en sécurité incendie :

44.3.1. Système de mise en sécurité incendie :

Le système de mise en sécurité incendie sera constitué de l'ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à sa mise en sécurité (Compartimentage, évacuation des personnes et désenfumage).

Les asservissements SSI existants seront conservés et complétés.

44.3.2. Compartimentage :

Le compartimentage d'une zone sinistrée au sens de l'article GA3.6 sera réalisé automatiquement en cas de sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie. Notamment, des clapets télécommandés seront prévus en limites de ZC selon les exigences de l'article CH32.

44.3.3. Evacuation des personnes :

De manière générale, le déverrouillage d'issues verrouillées électriquement et des lignes de contrôle automatique sera réalisé en même temps que la diffusion de l'alarme générale.

Toutefois, les asservissements existants suivants seront non modifiés : Certains déverrouillages d'issues verrouillées électriquement existantes situées dans les salles d'arrivées à proximité des locaux « Police-douanes » resteront temporisés, même en cas de détection automatique, et sans UGCIS (Principe existant conservé, non modifié).

Plusieurs zones d'alarme seront prévues (A valider par la commission de sécurité).

44.3.4. Désenfumage :

Le désenfumage d'une zone sinistrée sera commandé principalement depuis le poste central de sécurité incendie créé.

La mise en route du désenfumage sera réalisée par commande manuelle uniquement depuis le SSI (Dito existant).

La mise en route des ventilateurs de désenfumage entraînera l'arrêt de la ventilation de confort, si elle ne contribue pas au désenfumage.

GA44.3.5. Equipements d'alarme :

Des équipements d'alarme restreinte et d'alarme générale sonore et visuelle seront présents simultanément dans l'établissement de type GA.

Il ne sera pas prévu d'alarme générale sélective (Dito existant).

GA44.3.5.1. Alarme restreinte :

Il s'agit d'un signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme général ayant pour but d'avertir principalement le poste de sécurité incendie de l'établissement de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

Le déclenchement de l'alarme restreinte sera réalisé par la centrale incendie.

GA44.3.5.2. Alarme générale sélective :

Sans objet (Dito existant).

GA44.3.5.3. Alarme générale sonore et visuelle :

Il s'agit du signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Il sera diffusé pendant au moins cinq minutes.

Ce signal sonore sera complété par un signal visuel dans les sanitaires, douches, vestiaires et nurseries.

Ce signal sonore sera audible dans l'ensemble des volumes de l'aéroport. Il ne sera pas prévu de « message parlé pré-enregistré sur un support inaltérable et permanent ».

La diffusion de l'alarme générale sonore et visuelle sera commandée principalement par des DM rouges incendie, par des détecteurs automatiques ou par l'UGA concernée.

Une temporisation du déverrouillage d'issues verrouillées électriquement sera prévue en cas de détection manuelle, mais pas en cas de détection automatique (Dito existant). A noter que certains déverrouillages d'issues verrouillées électriquement existantes situées dans les salles d'arrivées à proximité des locaux « Police-douanes » sont temporisés, même en cas de détection automatique, et sans UGCIS. Ce principe existant sera conservé.

Une temporisation de l'alarme générale sera prévue en cas de détection manuelle et en cas de détection automatique (Dito existant). Un personnel qualifié pourra exploiter immédiatement l'alarme restreinte (Service de sécurité).

Le système permettant de diffuser l'alarme générale sera un équipement d'alarme de type 1 (Pas de sonorisation de sécurité ; activité de type M considérée comme secondaire).

GA45.2. Plans et documents :

Un jeu complet et à jour de différents plans (Limite des zones de détection incendie et de mise en sécurité, etc.) sera fourni et mis en place principalement dans le poste central de sécurité incendie créé.

Equipement d'alarme de type 4 pour le bâtiment créé de la nouvelle gare routière

Le SSI des locaux du pôle multimodal créé sera composé d'un équipement d'alarme de type 4 auquel seront raccordés des déclencheurs manuels rouges situés à proximité des issues à une hauteur de 1.30m et des diffuseurs sonores et lumineux incendie.

Particularités du SSI

Il sera prévu un tableau répéteur d'exploitation SSI dans le PC sécurité du terminal T2 existant.

Il ne sera pas prévu d'asservissement « ERP de type L » (Activité de type L considérée comme « secondaire »).

Dans chaque « cellule preneur de plus de 300m² », il sera prévu des DM rouges incendie.

6.19.4 Système d'alerte

GA 45

Moyen d'alerte

En application de l'article GA42, le PC sécurité créé disposera d'une ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte défini à l'article MS70§2 (Ligne directe spécialisée type TALIA).

Les lignes directes spécialisées existantes du PC sécurité « T1 » et du PC sécurité « T2 » existants seront conservées.